



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et
ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 36

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Infrastructures, Attractivité et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant la période de viabilité hivernale et lorsque les conditions météorologiques seront défavorables, **la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 36** entre les lieux-dits « La Guièze » (Commune de **Chambon sur Lac**) et la « Ferme de l'Angle » (Commune du **Mont-Dore**) en passant par le col de la Croix St-Robert.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet pendant la période du 17 Novembre 2023 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au 22 Mars 2024 à 18h00.

ARTICLE 3

Pendant cette même période, chaque fois que les conditions météorologiques le permettront, la circulation sur la même section de la **RD 36** sera autorisée pour les véhicules d'un **poids total en charge inférieur à 7,5 tonnes** munis d'équipement spéciaux (pneus neige, pneus à crampons ou chaînes)

Le stationnement des véhicules sera interdit en bordure de chaussée. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière en application de l'article 285 du Code de la Route.

ARTICLE 4

L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé à l'intention des usagers :

- Par une signalisation d'indication et d'interdiction réglementaire
- Par la fermeture de barrières mobiles condamnant l'accès à la section interdite

ARTICLE 5

La mise en œuvre du dispositif d'interdiction par fermeture/ouverture des barrières mobiles, en fonction des conditions météorologiques, sera assurée par la Direction Routière du Sancy (Secteurs de Rochefort-Montagne et Besse)

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du **Mont-Dore** et de **Chambon-sur-Lac**

ARTICLE 7

Mme. La Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Puy-de-Dôme,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme

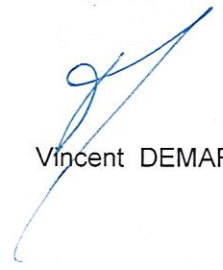
M. le Directeur de la Direction Routières d'Aménagement Territorial du Sancy

Ms les Maires des communes de **Chambon sur Lac** et du **Mont-Dore**.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 25/10/23

Par délégation du Président
Le Directeur Etudes et Programmation



Vincent DEMAREY